

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 18 Septembre 2018

Date de convocation : 11 Septembre 2018

Date d'affichage : 25 Septembre 2018

Nombre de conseillers en exercice: 22

L'An DEUX MILLE DIX HUIT,
Le 18 Septembre à 20h00,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué,
s'est réuni à la Mairie en séance publique
ordinaire sous la présidence de Monsieur Paul
GLINCHE, Maire,

Présents :

Paul GLINCHE, Anthony TRIFAUT, Jacques PETIT, Christiane COULON, Yvette BULOUP, Gérard GREGOIRE, Françoise LAUNAY, Christian MAUCOURT, Annie DARAULT, Annick CHARTRAIN, Sylvie HAMARD, Mickaël HOUSSEAU, Jacques MARTINEAU, Claude PARIS, Jean-Paul RIVIERE, Philippe PLECIS, Valérie RAMBAUD, Milène LEPROUST.

Vote par procuration :

Laurent MAILLARD donne pouvoir à Anthony TRIFAUT, Régis DELANOUE donne pouvoir à Christiane COULON.

Absents non représentés :

Valérie BROUX, Emmanuel MARIN.

Monsieur le Maire donne lecture du compte-rendu de la séance du 10 juillet 2018. Claude PARIS fait remarquer que ce compte rendu est plus complet que les précédents mais regrette que les débats relatifs à la demande de subvention à la création du club de basket ne soit pas pleinement retranscrit. Philippe PLECIS indique que pour permettre une meilleure lecture des débats il conviendrait que les conseillers s'expriment lorsque le maire leur donne la parole .Le compte rendu de la réunion précédente est approuvé à la majorité (pour :15, contre : 0, abstention : 5)

L'ordre du jour est abordé.

Jacques PETIT est désigné secrétaire de séance.

Adoption du rapport annuel 2017 du SMIRGEOMES

Paul GLINCHE rappelle qu'en application du Code Général des Collectivités Locales, il est fait obligation au gestionnaire de service de collecte et d'élimination des déchets ménagers d'établir un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets ménagers. Ce service est assuré par le SMIRGEOMES (Syndicat Mixte Intercommunal de Réalisation et de Gestion pour l'Elimination des Ordures Ménagères du secteur Est de la Sarthe) sur 90 communes, dont la commune de Montfort-le-Gesnois.

Paul GLINCHE indique que la santé financière du SMIRGEOMES est rétablie. Anthony TRIFAUT atténue ces propos en précisant que la situation actuelle, avec la destruction du site du Ganotin pourrait avoir des conséquences pour les contribuables s'ils devaient supporter la charge du sinistre. Anthony TRIFAUT indique que le rapport met en avant une baisse des contestations des usagers. Toutefois, il estime que le volume de déchets par usagers en déchèterie devrait être

lissé sur l'année et non pris en compte à chaque passage. Claude PARIS est d'accord avec ce constat.

Jean-Paul RIVIERE fait remarquer que les protections installées à la déchetterie de Saint Mars la Brière rend plus difficile le dépôt des déchets.

Paul GLINCHE fait procéder au vote.
Le rapport annuel est adopté à l'unanimité.

Adoption du rapport annuel 2017 du Syndicat

Paul GLINCHE rappelle qu'en application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Locales, il est fait obligation au gestionnaire de service de l'eau potable d'établir un rapport annuel sur la qualité et le prix du service d'eau potable.

La gestion du service de l'eau est confiée par le SIAEP à la Compagnie Fermière de Services Publics (VEOLIA Eau), dans le cadre d'un contrat d'affermage, conclu pour une durée de 12 ans et 4 mois, ce contrat arrivera à échéance le 31 décembre 2020.

Dans le cadre de cette délégation, le fermier assure les branchements en eau, la mise en place de compteurs, la distribution de l'eau, le suivi des productions et la gestion de la clientèle (service d'information, urgence...) et la prise en charge du nouveau programme réglementaire de contrôle de la qualité de l'eau.

Le présent rapport présente notamment les caractéristiques techniques du service public de l'eau potable, les tarifications de l'eau et recettes du service et les indicateurs de performance.

Paul GLINCHE fait procéder au vote.
Le rapport annuel est adopté à l'unanimité.

Adoption du rapport annuel sur le prix et la qualité de l'assainissement collectif

Paul GLINCHE rappelle qu'en application du Code Général des Collectivités Locales, il est fait obligation au gestionnaire de service d'assainissement collectif d'établir un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'assainissement collectif.

Ce service est exploité en affermage. Le délégataire est la société VEOLIA en vertu d'un contrat ayant pris effet le 1^{er} juillet 2011 pour 12 ans.

Philippe PLECIS fait remarquer que le rapport préconise de limiter le raccordement de nouvelles habitations et met en avant l'absence de renouvellement de réseau depuis 2012. Il indique que la gestion de l'assainissement devra prochainement être un sujet d'action de la commune.

Anthony TRIFAUT rappelle que le 24 avril dernier, le conseil municipal a délibéré en vue de l'établissement de son schéma directeur pour l'assainissement. Ce schéma permettra de prendre en considération les remarques de ce rapport annuel. Il précise que la maîtrise d'œuvre n'est pas lancée pour le moment.

Paul GLINCHE fait procéder au vote.
Le rapport annuel est adopté à l'unanimité.

Autorisations spéciales d'absences

Paul GLINCHE indique que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux. Cependant la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux. Celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique. Dans la mesure où la commune de Montfort-le-Gesnois est affiliée au Centre de Gestion de la Sarthe et que le régime des autorisations d'absences proposé ci-après ne diffère pas de l'avis du Comité Technique Paritaire rendu le 29 mai 2018, la saisine de celui-ci n'est pas requise.

Il est proposé, à compter du 01/10/2018, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau, ci-dessous, il propose de l'accorder dans les conditions suivantes :

Une autorisation d'absence n'est pas un congé au sens statutaire du terme. Aussi, elle est considérée comme une mesure de bienveillance soumise à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Les autorisations d'absence sont accordées aux agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complets, non complets ou partiels, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- ✓ L'absence est considérée comme service accompli.
- ✓ La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent.
- ✓ L'autorisation d'absence place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

Les autorisations d'absence n'ont évidemment lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions durant la circonstance justifiant l'octroi d'une autorisation d'absence (un congé annuel ne peut être interrompu par une autorisation d'absence).

Pour cette même raison, elles ne sont pas récupérables par l'agent si celui-ci ne les a pas utilisées en temps et en heure.

En toutes circonstances où l'autorisation d'absence n'est pas extérieure à l'activité de l'agent public, mais en constitue le prolongement, l'accident survenu pendant une absence de ce type sera considéré comme un accident du travail causé dans l'exercice des fonctions.

Autorisation d'absence pour événements familiaux

Nature de l'évènement	Durées proposées
Liées à des événements familiaux	
<u>Mariage ou PACS :</u>	
- de l'agent	5 jours ouvrés consécutifs
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint *	2 jours ouvrés consécutifs
<u>Décès, obsèques</u>	
- du conjoint (concubin pacsé)	5 jours ouvrés consécutifs
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	5 jours ouvrés consécutifs
- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint**	3 jours ouvrés consécutifs
- d'un grand-parent de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvré
- d'un beau-frère, d'une belle-sœur	1 jour ouvré
- d'un frère, d'une sœur	2 jours ouvrés consécutifs
- du petit-enfant	2 jours ouvrés consécutifs
<u>Maladie ou accident grave :</u>	
- du conjoint, d'un enfant de plus de 16 ans ***	5 jours ouvrés non consécutifs, fractionnement possible en ½ journée

- du père ou de la mère de l'agent, ou maladie ou accident grave du père ou de la mère du conjoint de l'agent	3 jours ouvrés non consécutifs, fractionnement possible en ½ journée
Liées à des évènements de la vie courante et des motifs civiques	
Concours et examens en FPT dans le département	Dans la limite de deux par an : le(s) jour(s) des épreuves
Concours et examens en FPT hors département	Dans la limite de deux par an : le(s) jour(s) des épreuves + 1 jour au-delà de 500 km AR
Don du sang, de plasma et de plaquette	Durée nécessaire pour le don et le trajet
Bilan santé IRSA	Durée des examens et du trajet
Déménagement du domicile principal	1 jour ouvré
Rentrée scolaire	Jusqu'à la 6 ^{ème} inclus, possibilité de commencer le travail une heure après la rentrée

**en cas de famille recomposée et au regard de la situation familiale, l'autorité territoriale pourra accorder les mêmes autorisations d'absence pour les beaux-parents que pour les parents.*

***en cas de famille recomposée et au regard de la situation familiale, l'autorité territoriale pourra accorder les mêmes autorisations d'absence en cas de décès du père ou de la mère du concubin de l'agent.*

****pour les enfants de moins de 16 ans, se reporter à l'autorisation d'absence « soin à donner à un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde »*

Soins à donner à un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde (Circulaire Fonction Publique n° 1475 du 20/07/82)

- ✓ 6 jours pour un agent travaillant à temps complet
- ✓ pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisations d'absence est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein dans les mêmes conditions, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit par exemple, pour un agent à mi-temps dont l'homologue travaille cinq jours à temps complet par semaine : $(5 + 1)/2 = 3$ jours

Remarques :

- ✓ Cette durée est portée à 12 jours si l'agent apporte la preuve :
 - qu'il assume seul la charge de l'enfant
 - ou que son conjoint est à la recherche d'un emploi (certificat d'inscription à Pôle Emploi)
 - ou que son conjoint ne bénéficie pas d'une telle autorisation (attestation de l'employeur du conjoint)

Dans le cas où un seul conjoint bénéficie de ces autorisations, la durée peut être portée à 15 jours lorsque les autorisations ne sont pas fractionnées.

Le nombre de jours d'autorisations d'absence est accordé par famille, quel que soit le nombre d'enfants et sous réserve des nécessités de service.

Le décompte est fait par année civile sans report sur l'année ultérieure.

L'âge limite des enfants est de 16 ans, aucune limite d'âge n'est fixée pour les enfants handicapés.

Les bénéficiaires de ces autorisations d'absence doivent établir l'exactitude des motifs invoqués par la production d'un certificat médical ou de toute autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant.

Les autorisations d'absence liées à la maternité (Circulaire NOR/FPP/A/96/1038C 21/03/96)

Les examens médicaux obligatoires pendant la grossesse ou après l'accouchement donnent lieu à l'octroi d'autorisations d'absence de droit.

A partir du 3^{ème} mois de grossesse, compte tenu des nécessités de service et de l'avis du médecin du travail, les femmes enceintes peuvent bénéficier d'une facilité d'horaire dans la limite d'une heure par jour (temps complet ou non complet).

Sur les derniers mois de la grossesse, et sur avis du service de médecine professionnelle, les femmes enceintes sont autorisées à s'absenter pour les séances préparatoires à l'accouchement si celles-ci ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service.

La mère pour allaiter son enfant peut bénéficier d'une heure par jour maximum, en fonction de la proximité du lieu où se trouve l'enfant (crèche, ou domicile voisin).

Dispense de service comparable à une autorisation d'absence

Congé de naissance - Article L3142-1 du code du travail

Il s'agit d'un congé de 3 jours ouvrables, rémunéré, accordé à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant. Ce congé peut se cumuler avec le congé paternité.

Sujétions personnelles

Les autorisations d'absence liées à la surveillance médicale des agents (Décret n° 85-603 du 10/06/85)

Ces autorisations d'absence sont délivrées par l'autorité territoriale pour permettre aux agents de subir les différents examens obligatoires prévus pour leur surveillance médicale par la médecine du travail :

- examen médical d'embauche et examen annuel
- examens complémentaires ou examens particuliers pour la surveillance des personnes handicapées, des femmes enceintes et des agents soumis aux risques spéciaux.

Droit Syndical

Les autorisations mensuelles d'information syndicale (Art 100 de la loi du 26/01/84 et art 6 du décret n° 85-397 du 03/04/85)

Les agents bénéficient d'un droit à autorisation spéciale d'absence d'une heure par mois pour assister à une réunion mensuelle d'information syndicale.

Le droit s'applique aux réunions tenues pendant les heures de service et dans l'enceinte des locaux administratifs de la collectivité, par les organisations syndicales représentées au comité technique de la collectivité ou au CSFPT.

A la convenance de l'agent, ces heures d'autorisation d'absence peuvent être globalisées par période de deux ou trois mois, sans pouvoir excéder 12 heures par année civile.

Attention, les assemblées du personnel se déroulant, même à l'initiative des organisations syndicales, à l'occasion des conflits collectifs du travail ne peuvent être regardées comme des réunions d'information syndicale.

Les autorisations d'absence liées aux congrès syndicaux (Art 59 1° de la loi du 26/01/84 et art 16 du décret n°85-397 du 03/04/85)

Ce droit ne concerne que les agents titulaires d'un mandat dans l'organisation du syndicat.

Il est de 10 jours par an dans le cas de participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentés au conseil commun de la fonction publique. Le droit est de 20 jours par an dans le cas de participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations représentées au conseil commun de la fonction publique. Les délais de route ne sont pas compris dans ces limites. L'autorisation d'absence doit faire l'objet d'une demande de l'agent présentée au moins 3 jours à l'avance, appuyée par la présentation de la convocation et justifiée par la preuve du mandat de responsable dans l'organisation syndicale.

Les autorisations d'absence liées aux réunions locales (Art 100 de la loi du 26/01/84 et art 17 du décret n°85-397 du 03/04/85)

Elles concernent les réunions des organismes directeurs des sections syndicales. L'octroi de ces autorisations d'absence fait l'objet d'un calcul d'heures au niveau centre de gestion de la Sarthe et concerne uniquement les agents dûment mandatés. Ces heures sont réparties dans chaque cas, proportionnellement au nombre de voix obtenues par les organisations syndicales au comité technique.

Les autorisations d'absence des membres de la CAP et organismes statutaires (Art 59 2° de la loi du 26/01/84 Art 18 décret n°85-397 du 03/04/85)

Ce sont des autorisations de droit pour permettre aux agents de siéger aux différents organismes statutaires de la FPT.

Le dispositif de ces autorisations d'absence concerne les commissions et organismes suivants :

- ✓ commissions administratives paritaires
- ✓ comité technique, CHSCT
- ✓ conseil supérieur de la FPT
- ✓ conseil d'administration et d'orientation du CNFPT
- ✓ conseil d'administration de la CNRACL et de l'IRCANTEC
- ✓ commission de réforme
- ✓ commission nationale de compensation du supplément familial de traitement
- ✓ jurys de concours ou d'examens professionnels.

La durée de l'autorisation d'absence doit inclure les délais de route, la durée prévisible de la réunion, et un temps égal à la durée de celle-ci pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte-rendu des travaux. L'agent doit présenter sa demande d'autorisation d'absence au moins 3 jours à l'avance, avec sa convocation.

Mandats extra professionnels

Les autorisations d'absence pour les membres des commissions d'adoption (art 59 de la loi du 26/01/84)

Elles concernent les membres des commissions d'adoption placées auprès des présidents des conseils généraux pour assister aux réunions dont ils sont membres désignés. L'autorisation d'absence est accordée pour le temps nécessaire à la réunion, sur présentation des pièces justificatives (mandat et convocation).

Les autorisations d'absence des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale (Art L.231-9 du Code de la sécurité sociale)

Les collectivités sont tenues de laisser à leurs agents le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances plénières d'un conseil d'administration ou d'un organisme de sécurité sociale dont ils sont membres.

Les autorisations d'absence relatives aux élections des membres des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale (Circulaire Ministère de l'Intérieur n° 83-227 du 03/10/83)

Il concerne d'une part l'octroi de facilités d'horaires aux électeurs appelés à participer au scrutin, lorsque les horaires habituels de travail seraient susceptibles d'empêcher l'agent d'exercer son droit de vote. D'autre part, il concerne, l'octroi d'autorisations spéciales d'absence aux agents appelés à exercer les fonctions d'assesseur ou de délégué dans les bureaux de vote. Ces autorisations sont accordées sous réserve des nécessités de service, et sur présentation des pièces justificatives (carte d'électeur, convocation ou désignation).

Les autorisations d'absence des agents assurant des fonctions de représentation de parents d'élèves (Circulaire FP n°1913 du 17/10/97)

Ces autorisations d'absence sont accordées, dans la mesure où elles sont compatibles avec le fonctionnement normal du service, aux agents élus représentants des parents d'élèves et délégués de parents d'élèves. Elles concernent les réunions des comités de parents et des conseils d'école (pour les écoles maternelles ou élémentaires) et les réunions des commissions permanentes, conseils de classe et conseils d'administration (pour les collèges, lycées et

établissement d'éducation spéciale). L'agent doit présenter des pièces justificatives (convocation, mandat ou désignation).

Les autorisations d'absence des agents désignés pour exercer les fonctions d'assesseur ou de délégué de liste aux élections prud'homales

Les autorisations d'absence sont accordées sous réserve des nécessités de service, aux agents désignés par les organisations syndicales en qualité d'assesseur ou de délégué de liste aux élections prud'homales (pouvant concerner les agents publics même s'ils ne sont pas électeurs) sur présentation des pièces justificatives (convocation et désignation).

Les autorisations d'absence des agents appelés à participer à un jury d'assises (Réponse ministérielle JO S 13/11/97 p.3161)

L'agent appelé à siéger à un jury d'assises doit bénéficier de plein droit d'une autorisation spéciale d'absence. Elle est accordée pour la durée de la session. La rémunération de l'agent doit être maintenue par l'administration pendant le temps de l'absence, à charge de la possibilité d'en déduire le montant de l'indemnité de session prévue par le Code de procédure pénale.

Mandats locaux

Les autorisations d'absence des membres élus des assemblées délibérantes pour participer aux sessions des assemblées dont ils font partie (Loi 92-108 du 03/02/92)

Il s'agit d'autorisations d'absence de droit, que l'administration est tenue d'accorder à des agents membres d'une assemblée délibérante, pour leur permettre de participer aux séances plénières du conseil municipal, aux réunions de commissions instituées par délibération du conseil et aux réunions des assemblées délibératives et bureaux des organismes où l'élu représente la commune.

L'employeur n'est pas tenu de payer ces périodes d'absence. Celles-ci sont toutefois assimilées à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés.

Sont bénéficiaires : les conseillers municipaux, les conseillers généraux, les conseillers régionaux, les membres des assemblées délibérantes des TOM, et de Corse.

Les autorisations d'absence sous forme de crédit d'heures à l'autorité exécutive locale pour l'administration de sa collectivité (Loi 92-108 du 03/02/92)

Il s'agit d'un crédit d'heures forfaitaire et trimestriel, ne concernant que certaines autorités exécutives des collectivités territoriales.

Sapeur-pompier volontaire (Loi n° 96-370 du 03/05/96)

Les autorisations d'absence nécessaires aux missions opérationnelles et aux actions de formation du sapeur-pompier volontaire ne peuvent être refusées que si les nécessités du fonctionnement du service public s'y opposent. Le refus doit être dûment motivé et circonstancié. Il doit être notifié à l'intéressé et transmis au Service départemental d'incendie et de secours.

Philippe PLEICIS demande comment étaient attribuées les autorisations d'absences avant cette délibération. Vanessa DROMAIN indique que bien souvent les collectivités affiliées au centre de gestion font application de l'avis du CTP sans procéder au formalisme exigé, à savoir la prise d'une délibération. Paul GLINCHE approuve.

Paul GLINCHE fait procéder au vote.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Harmonisation du régime indemnitaire

Anthony TRIFAUT rappelle qu'un nouveau système de primes, appelé « Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel » (RIFSEEP), a été institué pour l'ensemble de la fonction publique et s'est substitué progressivement à la quasi-totalité des primes existantes, pour la plupart des cadres d'emploi de la fonction publique territoriale, au fur et à mesure de son entrée en application pour les corps équivalents de la fonction publique d'Etat.

Ce RIFSEEP est composé d'une part fixe, l'« Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise » (IFSE) liée au poste occupé, et d'une part variable, le « Complément Indemnitaire » (CI), lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,

Déjà mise en œuvre dans notre collectivité par les délibérations des 13 décembre 2016 et 20 mars 2018, il est constaté aujourd'hui que l'attribution des régimes indemnitaires n'est pas homogène et des différences, parfois conséquentes, sont constatées pour des agents accomplissant les mêmes fonctions et titulaires du même grade. Aussi, il est proposé de retenir un régime indemnitaire cible défini comme suit :

Conditions générales de versement

Ces nouveaux montants de régime indemnitaire entrent en vigueur au 1^{er} Octobre 2018 et feront l'objet d'un versement mensuel.

Sont concernés les agents stagiaires et titulaires des cadres d'emplois figurant dans les tableaux ci-dessous :

Catégorie A		Groupe fonctionnel 1	Direction Générale des Services			
					INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS, D'EXPERTISE (IFS E)	
FILIERE	Cadre d'emploi	Gra de		Montant standard mensuel	Montant standard annuel	Plafond réglementaire annuel
ADMINISTRATIVE	ATTACHE	Attaché Principal		900 €	10 800 €	25 500 €
		Attaché		900 €	10 800 €	20 400 €
Catégorie B		Groupe fonctionnel 1	Encadrement intermédiaire			
					INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS, D'EXPERTISE (IFS E)	
FILIERE	Cadre d'emploi	Gra de		Montant standard mensuel	Montant standard annuel	Plafond réglementaire annuel
ADMINISTRATIVE	REDACTEUR	Rédacteur Principal de 1ère Classe		400 €	4 800 €	17 480 €
		Rédacteur Principal de 2ème Classe		400 €	4 800 €	17 480 €
		Rédacteur		400 €	4 800 €	17 480 €
TECHNIQUE	TECHNICIEN	Technicien Principal de 1ère Classe		400 €	4 800 €	11 880 €
		Technicien Principal de 2ème Classe		400 €	4 800 €	11 880 €
		Technicien		400 €	4 800 €	11 880 €
Catégorie C		Groupe fonctionnel 1	Fonction de base			
					INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS, D'EXPERTISE (IFS E)	
FILIERE	Cadre d'emploi	Gra de		Montant standard mensuel	Montant standard annuel	Plafond réglementaire annuel
TECHNIQUE	AGENTS DE MAITRISE	Agent de maîtrise principal		275,00 €	3 300,00 €	10 800,00 €
		Agent de maîtrise		275,00 €	3 300,00 €	10 800,00 €
	ADJOINTS TECHNIQUES	Adjoint Technique Territorial Principal 1ère cl.		225,00 €	2 700,00 €	10 800,00 €
		Adjoint Technique Territorial Principal 2ème cl.		225,00 €	2 700,00 €	10 800,00 €
		Adjoint Technique Territorial		225,00 €	2 700,00 €	10 800,00 €
ADMINISTRATIVE	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Adjoint Administratif Principal 1ère cl.		225,00 €	2 700,00 €	10 800,00 €
		Adjoint Administratif Principal 2ème cl.		225,00 €	2 700,00 €	10 800,00 €
		Adjoint Administratif		225,00 €	2 700,00 €	10 800,00 €
SOCIALE	AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES	Agent spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 1ère cl.		225,00 €	2 700,00 €	10 800,00 €
		Agent spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 2ème cl.		225,00 €	2 700,00 €	10 800,00 €
ANIMATION	ADJOINT D'ANIMATION	Adjoint d'Animation Principal 1ère cl.		225,00 €	2 700,00 €	10 800,00 €
		Adjoint d'Animation Principal 2ème cl.		225,00 €	2 700,00 €	10 800,00 €
		Adjoint d'Animation		225,00 €	2 700,00 €	10 800,00 €
CULTUREL	ADJOINT DU PATRIMOINE	Adjoint du Patrimoine Principal 1ère cl.		225,00 €	2 700,00 €	10 800,00 €
		Adjoint du Patrimoine Principal 2ème cl.		225,00 €	2 700,00 €	10 800,00 €
		Adjoint du Patrimoine		225,00 €	2 700,00 €	10 800,00 €

Les montants indiqués dans les tableaux ci-dessus s'entendent pour un agent à temps complet. Ces montants seront donc proratisés en fonction du temps de travail de l'agent.

Conditions de cumul

Ce régime indemnitaire est par principe exclusif de toutes les autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

-l'indemnisation des sujétions ponctuelles (ex : astreintes et heures supplémentaires sur la base d'un relevé précis des dates et heures de la réalisation de ces heures supplémentaires, effectuées à la demande expresse du responsable de service et en conformité avec le protocole d'accord cadre pour la mise en œuvre de l'ARTT du 1er mars 2001) et des sujétions techniques (notamment travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants)

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement)
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les avantages collectivement acquis avant 1984 (prime annuelle)

Des montants standards internes de référence

Les agents se voient, sauf exceptions, attribuer le régime indemnitaire standard interne spécifique à notre collectivité correspondant à leur niveau de fonction, de sujétion ou d'expertise.

Possibilités de modulations à titre individuel

Des ajustements individuels par rapport aux montants standards internes peuvent être pratiqués, dans la limite des maximums réglementaires :

- soit parce que la fonction détenue comporte des sujétions très particulières,
- soit parce qu'ils sont affectés sur une fonction relevant d'un cadre d'emploi supérieur pouvant justifier un dépassement du niveau standard. Dans ce cas, une majoration équivalente à 50% de l'écart avec le régime indemnitaire du cadre d'emploi supérieur, correspondant aux fonctions occupées, sera prioritairement appliquée.
- soit dans un objectif de maintien à titre dérogatoire d'un niveau de Régime Indemnitaire détenu antérieurement par l'agent.
- soit dans un objectif de compensation de travaux réellement effectués en cours d'année donnant lieu précédemment à une indemnisation basée sur une déclaration des services.

L'attribution de l'IFSE fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale. En cas de changement de groupe de fonctions, le régime indemnitaire évoluera.

Une modulation des primes à la baisse peut également intervenir au regard des insuffisances professionnelles de l'agent.

Maintien du régime indemnitaire pendant les périodes de congés

Le versement du régime indemnitaire suit le sort du traitement en cas de maladie ordinaire. Ainsi en cas de demi-traitement, le régime indemnitaire est également réduit de moitié.

Durant les périodes de congés de longue maladie, de congés de longue durée, et de congés de grave maladie, le régime indemnitaire n'est pas maintenu (conformément aux dispositions du décret n°2010-997).

Cependant, dans la position à demi-traitement visée par le décret n° 2011-1245 du 5 octobre 2011, un abattement de 50 % du régime indemnitaire est opéré (pour les fonctionnaires en attente d'une décision de mise à la retraite pour invalidité)

Parallèlement, le régime indemnitaire est pris en compte pour moitié dans le calcul de l'indemnité de coordination versée au fonctionnaire placé dans la position de disponibilité d'office pour raisons de santé.

Paul GLINCHE fait procéder au vote.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Indemnité Horaire de Travaux Supplémentaires (IHTS)

Anthony TRIFAUT rappelle que par délibération en date du 8 novembre 2011, le Conseil Municipal autorisait le paiement des IHTS dans la limite de 2 heures par mois pour l'ensemble des agents d'entretien. Il apparaît que dans les faits, cette délibération n'est plus adaptée. Aussi, il est proposé de modifier le versement des IHTS comme suit

Considérant que conformément au décret n° 2002-60, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place (feuille de décompte) et qu'ils vont évoluer vers un système automatique (logiciel de gestion du temps, badgeuse)

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

Peuvent percevoir des IHTS :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet appartenant aux catégories C et B
- les agents contractuels à temps complet de même niveau.

Nota : les agents à temps partiel et à temps non complet sont soumis à un mode particulier de calcul des IHTS

Filière	Cadre d'emploi
Administrative	Rédacteur
	Adjoint Administratif
Technique	Technicien
	Agent de Maîtrise
	Adjoint Technique
Sanitaire et Sociale	Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles
Culturelle	Adjoint du Patrimoine
Animation	Animateur
	Adjoint d'Animation

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Paul GLINCHE fait procéder au vote.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Révision du tarif de la mise à disposition de la salle polyvalente à « la ruche qui dit oui »
--

Anthony TRIFAUT rappelle que « La Ruche qui dit oui », est présente sur la commune depuis 2015. Constituée initialement sous forme associative, elle a été reprise sous un autre mode de gestion en 2017. En effet, les bénévoles s'occupant de cette association ont décidé de ne pas reconduire leurs engagements. Aussi, depuis le second trimestre 2017, la gestion de la distribution s'est fait par Madame DEGROOTE, sous un statut d'autoentrepreneur. Madame DEGROOTE cesse son activité qui est reprise par Madame FLOT. A cette occasion, la Mairie a été sollicitée pour une révision du tarif de location de la petite salle polyvalente fixée par délibération du 14 novembre 2017 à 20€ par jeudi

Considérant que la distribution de ces produits offre un service à la population locale en complément des offres existantes sur le territoire,

Considérant la fréquence d'occupation de la salle et sa durée (tous les jeudis sur une durée de 2 heures),

Il est proposé d'appliquer un tarif de location de la petite salle polyvalente de 50 € par mois.

Paul GLINCHE fait procéder au vote.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fiscalité Professionnelle Unique

Paul GLINCHE rappelle que la commune de Montfort-le-Gesnois adhère à une Communauté de Communes placée sous le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique. De ce fait, la Communauté de Communes du Gesnois Bilurien perçoit la totalité des produits issus de la fiscalité professionnelle.

La commune de Montfort-le-Gesnois ne percevant plus ces produits, pour régulariser notre situation, la DGFIP conseille de rapporter toutes les délibérations prises antérieurement.

Paul GLINCHE fait procéder au vote.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Indemnité de Conseil allouée au comptable du trésor

Paul GLINCHE indique que l'attribution de l'indemnité de conseil fait l'objet d'une décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public local. Son montant est déterminé à partir de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, des trois derniers budgets exécutés, à laquelle est appliqué le barème figurant dans les arrêtés s'y rapportant.

L'assemblée délibérante a toute latitude pour moduler ce montant, en fonction des prestations demandées au comptable. L'indemnité est acquise aux comptables pour toute la durée du mandat de l'assemblée concernée, mais elle peut être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée.

Considérant l'arrivée de Monsieur Ciré SOW le 2 Octobre 2017 à la Trésorerie de Connerré en remplacement de Monsieur Bruno BUCHET, et afin de régulariser sa situation, il est proposé d'allouer à Monsieur Ciré SOW une indemnité annuelle de conseil au taux maximum prévu par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 pendant toute la durée de sa gestion.

Paul GLINCHE précise que Monsieur Ciré SOW ne sera plus en fonction au 01/01/2019 compte tenu de la fermeture de la trésorerie de Connerré.

Christian MAUCOURT demande si cette indemnité est une obligation pour la commune. Il est précisé que cette indemnité n'est pas obligatoirement versée, c'est pourquoi une délibération doit être prise. Claude PARIS estime qu'il faudrait voir ce qui relève de ses fonctions d'agent de l'Etat et du conseil à la collectivité.

Annie DARAUULT précise que Monsieur Ciré.SOW a été très présent dans l'accompagnement des élus lors de l'élaboration du dernier budget.

Paul GLINCHE fait procéder au vote.

La présente délibération est adoptée à la majorité (pour : 16, contre : 0, abstention :4)

1- Subvention d'aide à la création d'une association

Anthony TRIFAUT rappelle que l'association Montfort Sport Basket a fait une demande pour bénéficier d'une subvention d'aide à la création. Celle-ci a fait l'objet d'une étude en commission Vie Associative et Sportive, le 12 Juin 2018, et en commission des Finances, le 21 Aout 2018. Il est proposé d'accorder à l'association Montfort Sport Basket une subvention d'un montant de 1.500 €.

Philippe PLECIS souhaite faire deux remarques : sur la forme et sur le fond. Sur la forme, il précise que des débats ont eu lieu en commission des finances dont l'objet n'était pas de régler des comptes, et que la commune n'est pas là pour faire du clientélisme. Sur le fond, il indique que la subvention communale n'est pas une condition pour créer une association. Celle-ci devant avant tout trouver des adhérents pour son financement. Philippe PLECIS estime que 1.500 € est trop importante et propose qu'une partie de cette somme soit défalquée de la subvention de fonctionnement de 2019.

Christian MAUCOURT demande comment ont été versées de telles subventions dans le passé.

Anthony TRIFAUT précise que le montant de la subvention d'aide à la création dépend du Budget prévisionnel de l'association et de son projet. Les montants attribués ne sont pas, par conséquent, identiques. Il indique que cette subvention n'est pas une avance de trésorerie et qu'elle ne peut

donc pas être remboursée ensuite. Anthony TRIFAUT indique que la commune ne fait pas de clientélisme et que de tels propos peuvent avoir de plus grave conséquence. Les dossiers sont examinés au regard des données transmises par les associations et étudiés par les commissions compétentes.

Paul GLINCHE fait procéder au vote.

La présente délibération est adoptée à la majorité (pour : 15, contre : 0, abstention : 5)

Subvention exceptionnelle pour l'organisation de la fête de la musique

Anthony TRIFAUT rappelle que l'association Ecole de musique de Montfort-le-Gesnois a organisé le 21 juin la 2^{ème} édition de la fête de la musique sur notre commune. Cette manifestation s'est déroulée sur la place Notre Dame. Au total 5 groupes de musiciens se sont produits sur scène. Les enfants de l'école de musique ont animé le début de cette fête de la musique.

L'ensemble de la manifestation a été organisé par l'association. La mairie a apporté son soutien sur le plan logistique dans l'après-midi.

Sur proposition de la Commission Vie Associative et Sportive, réunie le 12 Juin 2018, et de la commission des Finances, réunie le 21 Aout 2018, il est proposé d'accorder à l'association Ecole de musique de Montfort-le-Gesnois une subvention d'un montant de 1.000 €

Paul GLINCHE fait procéder au vote.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Subvention exceptionnelle pour l'organisation du carnaval

Anthony TRIFAUT rappelle que l'association RECREACTION a organisé le 24 mars le carnaval des écoles sur la commune. Cette manifestation nécessite des dépenses pour l'association.

Sur proposition de la Commission Vie Associative et Sportive, réunie le 12 Juin 2018, et de la commission des Finances, réunie le 21 Aout 2018, il est proposé d'accorder à l'association RECREACTION une subvention d'un montant de 800 €.

Paul GLINCHE fait procéder au vote.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

INFORMATIONS DIVERSES

✓ **Courriers :**

- Centre social LARES : remerciement pour la garantie d'emprunt
- Jeu Ma Muse : remerciement subvention
- Ligue Athlétisme des Pays de la Loire : notre stade non homologué actuellement par le FFA est désormais classé en « Equipements d'initiation » ce qui permettra au club local d'organiser des compétitions officielles pour les plus jeunes.
- DDFIP : suite aux délibérations prises contre le projet de fermeture de la Trésorerie de Connerré, réponse de la DDFIP : pas de changement, fermeture confirmée
- Diocèse du Mans : l'Abbé Moïse CAMARA est remplacé par l'Abbé François BAILLY depuis le 1^{er} septembre 2018
- Courriel de M. PORTIER Francis, DETENT DANSE, pour remercier la mairie de ses démarches durant les travaux de la Salle St Jean (mise à disposition du club house) et pour les travaux d'acoustique.

✓ **Signature devis :**

Investissement		
Entreprise	Objet	Montant
VENDOME DIFFUSION	Achat aspirateur	598,13 €
EIFFAGE ROUTE	Aménagement espace de la Rouveraie	17 937,60 €
EIFFAGE ROUTE	Aménagement voirie rue du Patis	1 426,80 €
PIGEON TP	Voirie - Citée du Pavillon	10 163,38 €
PIGEON TP	Voirie - lotissement la Pécardière	39 264,67 €
NOUANSPOORT	Dispositif réglable paniers de basket	1 987,20 €
ESPACE MUSIQUE	Sonorisation salle St Jean	2 276,00 €
Fonctionnement		
Entreprise	Objet	Montant
JOB	Mise en conformité Salle St Jean- Vestiaire	6 120,00 €
LANGUILLE	EPI (Bouchon d'oreille sur mesure)	1 473,15 €
BODET	Remplacement du tintement de la cloche 3	1 116,36 €
ENGIE	Remise en état production eau chaude ecole primaire	1 778,79 €
VITRE ET VERRE	Remplacement vitrage dojo suite vandalisme	1 486,97 €
BERGER LEVRAULT	Connecteur Chorus	625,00 €
	Destructeur (subvention DETR en cours 495€)	990,00 €
PITNEY BOWES	Machine à affranchir (résiliation NEOPOST gain 600 €)	816,00 €
ESVIA	Traçage parking + voirie	3 184,34 €
ENGIE	Remplacement ballon d'eau chaude salle polyvalente	1 853,71 €

- ✓ Notification des allocations compensatrices versées en contrepartie des exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'Etat (conforme aux prévisions budgétaires)
 - 33.399 € au titre de la taxe d'habitation
 - 1.331 € au titre des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties
 - 4.180 € au titre des exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties
- ✓ Mise en place cet été d'une procédure canicule
- ✓ Saisine du CTP fin juillet pour la mise en place de l'astreinte et du CET
- ✓ Arrêt Philippe HURON jusqu'au 31/12/2018
- ✓ Recrutement d'un PEC (emploi aidé) pour l'entretien de la mairie + restaurant scolaire
- ✓ Recrutement en cours pour remplacement d'Arnaud DUVEAU (en disponibilité pour convenances personnelles) et Philippe HURON

QUESTIONS DIVERSES

Mickaël HOUSSEAU et Jacques PETIT indiquent qu'un nœud de raccordement optique (NRO) va être installé (par le Département) sur la commune pour alimenter certaines communes voisines mais pas encore Montfort-le-Gesnois. Ce NRO nécessite une emprise de 17m sur 4. Deux propositions d'implantation ont été faites : terrain salle omnisport mais rejetée par le Département, terrain salle polyvalente.

Jacques PETIT précise que les travaux du parking du cabinet médical seront terminés la semaine prochaine, et que des panneaux stationnement réservé pourraient être utiles.

Jean-Paul RIVIERE demande ce qu'il s'est passé au niveau du poteau incendie de la salle omnisport. Anthony TRIFAUT précise qu'un sous-traitant de SUEZ a fait une demande à VEOLIA pour prendre de l'eau sur le réseau sur la commune de Fatines et St Corneille Face au refus de

Véolia, L'entreprise s'est servi sur le poteau incendie de la salle omnisport. A la fermeture du poteau incendie, la canalisation a cassée au niveau de la croix blanche.

Philippe PLE CIS demande des précisions sur les travaux d'aménagement de la mairie et l'architecte retenu. Anthony TRIFAUT rappelle que M. CAZALS a été retenu comme AMO sur ces travaux. La commune est engagée avec cet architecte et les crédits sont même inscrits en reste à réaliser. La difficulté est qu'en interne la collectivité ne dispose pas des ressources pour monter le cahier des charges techniques de ces travaux.

Claude PARIS intervient au nom de l'association des vieux métiers, et indique que celle-ci n'a pas obtenu de réponse à sa demande d'installation d'un container aux abords des ateliers techniques. Anthony TRIFAUT précise que plusieurs rencontres ont eu lieu avec l'association des vieux métiers, le comité des fêtes, Laurent MAILLARD et Philippe GUILLARD. Est en projet la mutualisation du matériel de ces deux entités. L'association des vieux métiers ne s'est pas encore prononcée sur cette mutualisation malgré les relances de Laurent MAILLARD en charge du dossier. En l'absence de décision sur cette mutualisation, la décision pour le container est suspendue. Anthony TRIFAUT précise que sur le principe d'un container, il n'y a pas d'opposition particulière. Paul GLINCHE fait remarquer que la mise en place de ce CONTAINER est soumise aux règles d'urbanisme en vigueur

Philippe PLE CIS s'interroge, s'agissant de l'association de basket, sur la pertinence de l'existence de celle-ci sur le territoire montgesnois, dans la mesure où ce sport peut se pratiquer à quelques kilomètres de la commune. Par ailleurs, il indique qu'en fonction du développement de ce club, un problème de disponibilité de la salle est à prévoir et que la question d'une extension de la salle se posera pour le tennis de table.

Yvette BULOUP rappelle que le banquet des aînés a lieu le 7 octobre, et qu'elle recherche encore 3 bénévoles.

Christiane COULON indique que la rentrée des classes s'est bien passée et fait état des effectifs suivants :

- 85 inscrits à l'école maternelle,
- 134 inscrits à l'école élémentaire,
- 158 inscrits à l'école Sainte Adélaïde.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h40.

Suivent les signatures,

Noms	Emargement
M. GLINCHE Paul	
M. TRIFAUT Anthony	
M. PETIT Jacques	
Mme COULON Christiane	
Mme BULOUP Yvette	
M. MAUCOURT Christian	
Mme DARAULT Annie	
Mme CHARTRAIN Annick	
M. HOUSSEAU Mickaël	
M. RIVIERE Jean-Paul	
M. PLECIS Philippe	
Mme LEPROUST Milène	
Mme LAUNAY Françoise	
M. MARTINEAU Jacques	
Mme HAMARD Sylvie	
M. PARIS Claude	
Mme RAMBAUD Valérie	
M. GREGOIRE Gérard	